## Compagnie de milice

ARRETE Nº 120 fixant la dotation en munitions de la compagnie de milice et les allocations de munitions pour les lirs à effectuer en 1934.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu l'arrêté nº 65 en date du 31 janvier 1934 portant règlement sur le service général dans la compagnie de milice;

Sur la proposition du commandant des forces de police;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La dotation en munitions de la compagnie de milice et la répartition de ces munitions sont fixées comme suit:

Cartouches

11.925

60

120

180

180

75

35

150

<b>1</b> 0 -	– Munitions du sa	c.
1886	Dam en chargeur	de
e 1/9	homme armé du fu	eil

5=1 trousse 1/2 homme armé du fusil ou mousqueton soit  $60\times170$  . . . . . . . . . . . . 10.200 Cartouches 1886 Dam pour F. M. 16 en paquets de 8=18 trousses de 64 par F. M. 16 — soit  $1.152\times6$  . . . . . . 6.912

Cartouches 24 C pour F. M. 24 en trousses = 17 trousses 2/3 par F. M.  $24 - \text{soit } 1.325 \times 9$ 

Grenades F1 chargées en explosifs
4 par F. M.
Grenades O. F. chargées en explosifs
8 par F. M.

## 20 — Manitions du train de combat.

Cartoutches 1886 Dam en chargeur de 5 ,	10.200
Cartouches 1886 Dam en paquets F. M. 16	6.912
Cartouches 1924 C. F. M. 24	23.850
Grenades Fl réelles ,	60
Grenades O. F. réelles	120
Bouchons allumeurs réels	180
Obus V. B. réels	180
Cartouches signaux de 25	75
V. B. signaux à parachute	35
Cartouches pistolet 9 m/m	150
Soit les mâmes quantités que nour les mi	mitione

Soit les mêmes quantités que pour les munitions du sac à l'exception des cartouches 24 C dont la dotation est portée à 35 trousses 1/3 par F. M.

ART. 2. — Les munitions d'instruction et de tir ci-après sont allouées à la compagnie de milice en 1934 :

Cartouches 1886 D pour fusils . 5.430Cartouches 1886 Dam pour F. M. 16 . 3.796 Cartouches 24 C pour F. M. 24 . . . . 6.710 Cartouches 7,65 pour pistolet . . . . . 290 Cartouches 9 m/m pour pistolet . 35 Cartouches sans balle pour V. B. 1.620 Cartouches à blanc 97 pour fusils 3.600 Cartouches à blanc pour F. M. 24 4.130Cartouches à blanc pour révolver 92 275 Bouchons allumeurs d'exercice 400 42 Bouchons allumeurs réels . . . 46 Grenades O. F. réelles à décharger Obus V. B. fumigènes 204 Coups de tir réduit . . . . . . Les allocations ci-dessus ne pourront être dépassées

ART. 3. — Le commandant des forces de police fera délivrer au magasin de munitions de la compagnie de

sous aucun prétexte.

milice les munitions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

L'excédent restant au magasin central des forces de police constituera la réserve générale qui viendra s'ajouter à la réserve de la garde indigène constituée par l'arrêté no 119 du 27 février 1934.

Le commandant des forces de police provoquera en temps utile les commandes nécessaires pour que la dotation en munitions de la compagnie de milice fixée à l'article 1 soit toujours au complet.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1934.

L. PÊTRE.